

**Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Exonération en faveur  
des établissements soumis à la redevance d'enlèvement et de traitement  
des déchets artisanaux et commerciaux**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 22 décembre 1978, l'institution d'une «redevance d'enlèvement et de traitement des déchets non ménagers» ; l'instauration de cette redevance devra être d'ailleurs faite dans toutes les communes à partir de 1992, en application de la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets.

Conformément à cette délibération et à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1979 réglementant cette dernière redevance, il est proposé, comme chaque année, de demander aux Services Fiscaux l'exonération de la «taxe d'enlèvement des ordures ménagères» comme le permet le Code des Impôts, ceci pour tous les assujettis à la redevance citée ci-dessus.

A cette fin, il a été établi une liste des établissements assujettis qui sera affichée dans les formes légales habituelles.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Député-Maire à demander aux Services Fiscaux l'exonération de la «taxe d'enlèvement des ordures ménagères» des établissements figurant sur cette liste, étant rappelé que ceux-ci s'acquittent de la redevance d'enlèvement des déchets artisanaux et commerciaux.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, en décide ainsi.